



Arrêté du Maire

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Reprise de chambre TELECOM

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,
Vu la Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n° 2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes et mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu La demande présentée par La société ENSIO, demeurant 19 avenue de Bagnères à 65 190 TOURNAY, tendant à L'obtention d'une autorisation de mettre en place un régime de circulation sur chaussée rétrécie dans le cadre d'un chantier de reprise de chambre TELECOM, sis rue Alsace Lorraine, (rond-point devant l'hôtel de Ville de Lannemezan, Place de la République), pour Le compte de ORANGE SA,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation des travaux de reprise de chambre TELECOM, La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie sis rue Alsace Lorraine, (rond-point devant l'hôtel de Ville de Lannemezan, Place de la République) ;

ARTICLE 2 - Cette mesure prendra effet, le jeudi 2 juillet 2026 à 8h et se terminera le même jour à 11h ;

ARTICLE 3 - La société ENSIO devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie

- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats".

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

La société ENSIO sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 - La société ENSIO devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée ;

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 6 - Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021- 1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous: <https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LANNEMEZAN, le 1 juillet 2026

Le Maire,

Laurent LAGES

Par délégation
Monsieur
Pierre De Macedo

Affiché le : 02 JUL. 2026
Notifié le : 01/07/2026